

2022-2023 et 2023-2024, soit des engagements maximums de 28 400 000 \$ en 2021-2022, 23 400 000 \$ en 2022-2023 et 21 600 000 \$ en 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75007

Gouvernement du Québec

Décret 788-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75008

Gouvernement du Québec

Décret 789-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit une mesure pour réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QUE cette nouvelle mesure concourt à la mise en œuvre de l'action 9 prévue au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui vise à améliorer la desserte, la disponibilité et l'efficacité des installations de recyclage pour les matières organiques dans tous les secteurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention

additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant, intervenu le 16 décembre 2020, à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet avenant, le ministre a confié à RECYC-QUÉBEC le mandat de réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 9 du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, conformément à l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, le 10 février 2020, ainsi que dans l'avenant à celle-ci intervenu le 16 décembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC, le 10 février 2020, ainsi que dans l'avenant à celle-ci intervenu le 16 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75009

Gouvernement du Québec

Décret 790-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT le transfert à la Société des Traversiers du Québec de l'administration d'une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE des installations érigées sur une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles sont la propriété de la Société des Traversiers du Québec qui les a acquises du ministre des Pêches et des Océans du Canada en vertu d'un acte de cession signé entre les parties le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;